

1633_0976.jpg



1633_0977.jpg

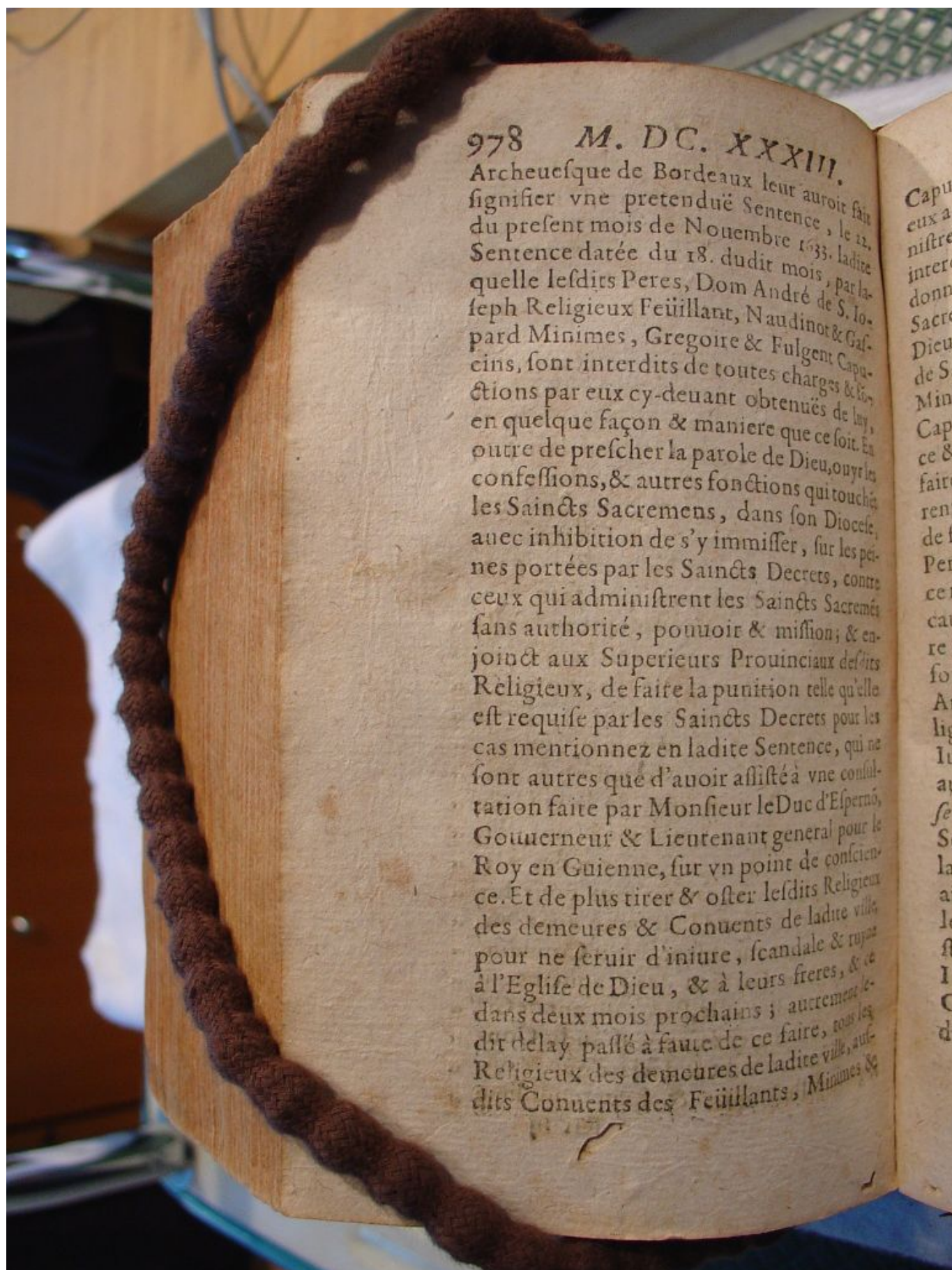
Le Mercure François. 977

nents, pour le faire sçauoir à leurs Prouinciaux, par le premier Prestre ou Clerc tonsuré. Donné à Bordeaux en nostre Palais, le 18. iour de Nouëbre 1633. Signé SOVRDIS, Archeuesque de Bordeaux. Par commandement de Monseigneur, Berreau Secrétaire.

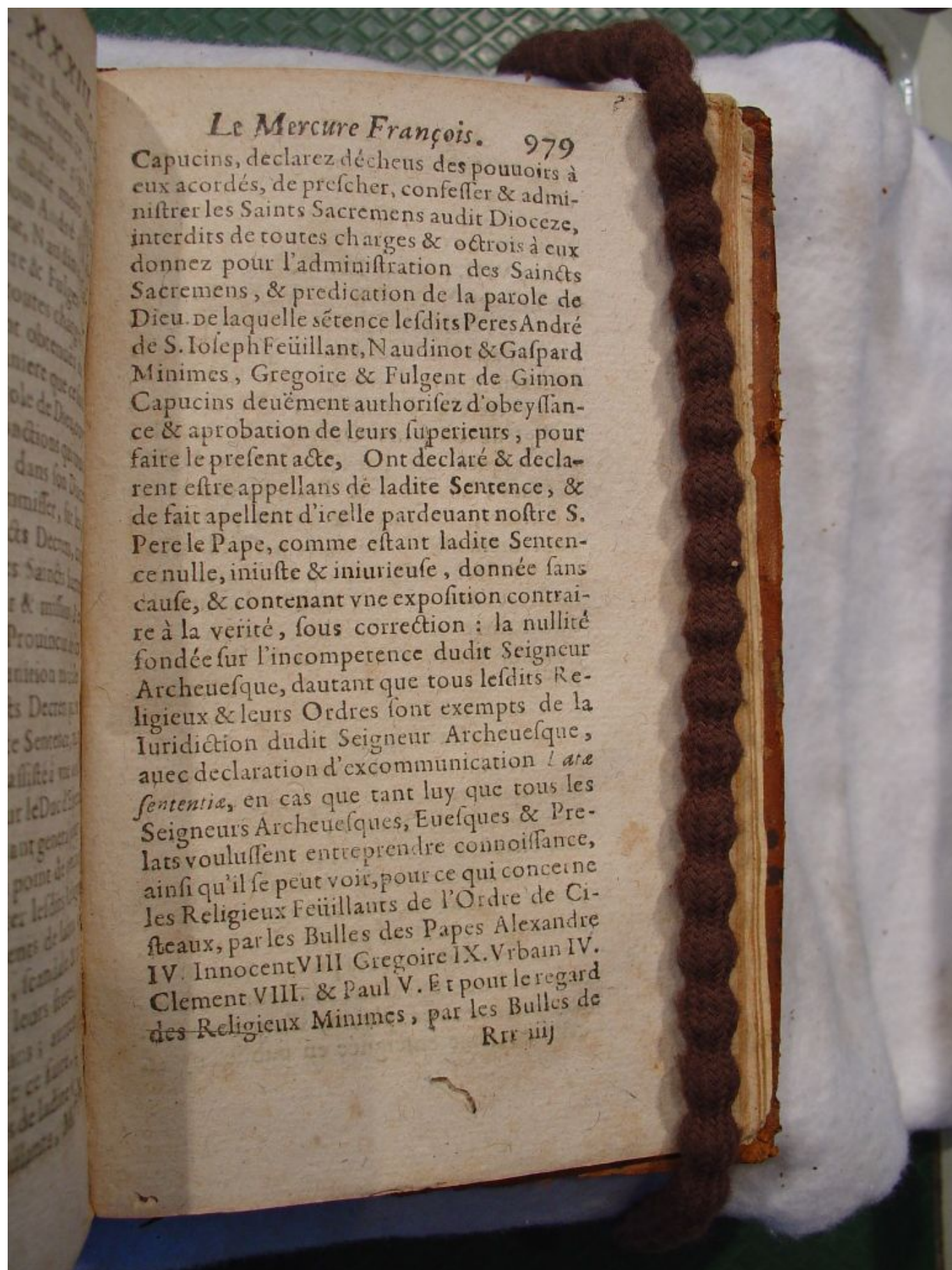
Signifié le 22. Nouembre 1633. aux susdits Religieux, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & les ay chargés d'aduer-tir leurs Prouinciaux pour en faire la punition requise de droict, par moy sousigné, és presences des tesmoins nommez dans ma relation. Sageffe, Huissier du Clergé.

Aujourd'huy 24. de Nouembre 1633. *Acte des Religieux.*
ont esté presents pardeuant moy Iean Tar-tas, Notaire Royal & Apostolique en la ville & Cité de Bordeaux, & Seneschauffée de Guyenne, presens les témoins bas nommés
Deuotes & Religieuses personnes, Dom André de S. Ioseph Religieux de la Congregation des Feuillans au Monastere S. Anthoine, Ordre de Cisteaux, de la ville de Bordeaux, Pere Marc Anthoine Naudinot, Minimé & Correcteur au Conuent des Minimes en ladite ville, faisant tant pour luy que pour Pere Gaspard l'Homme aussi Minimé, & maintenant absent dudit Conuent, Pere Gregoire Gardien des Capucins au Conuent de ladite ville, Pere Fulgent de G尔蒙t, aussi Religieux Capucin audit Conuent. Lesquels ont dit & déclaré que Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime
Rrr iij

1633_0978.jpg



1633_0979.jpg

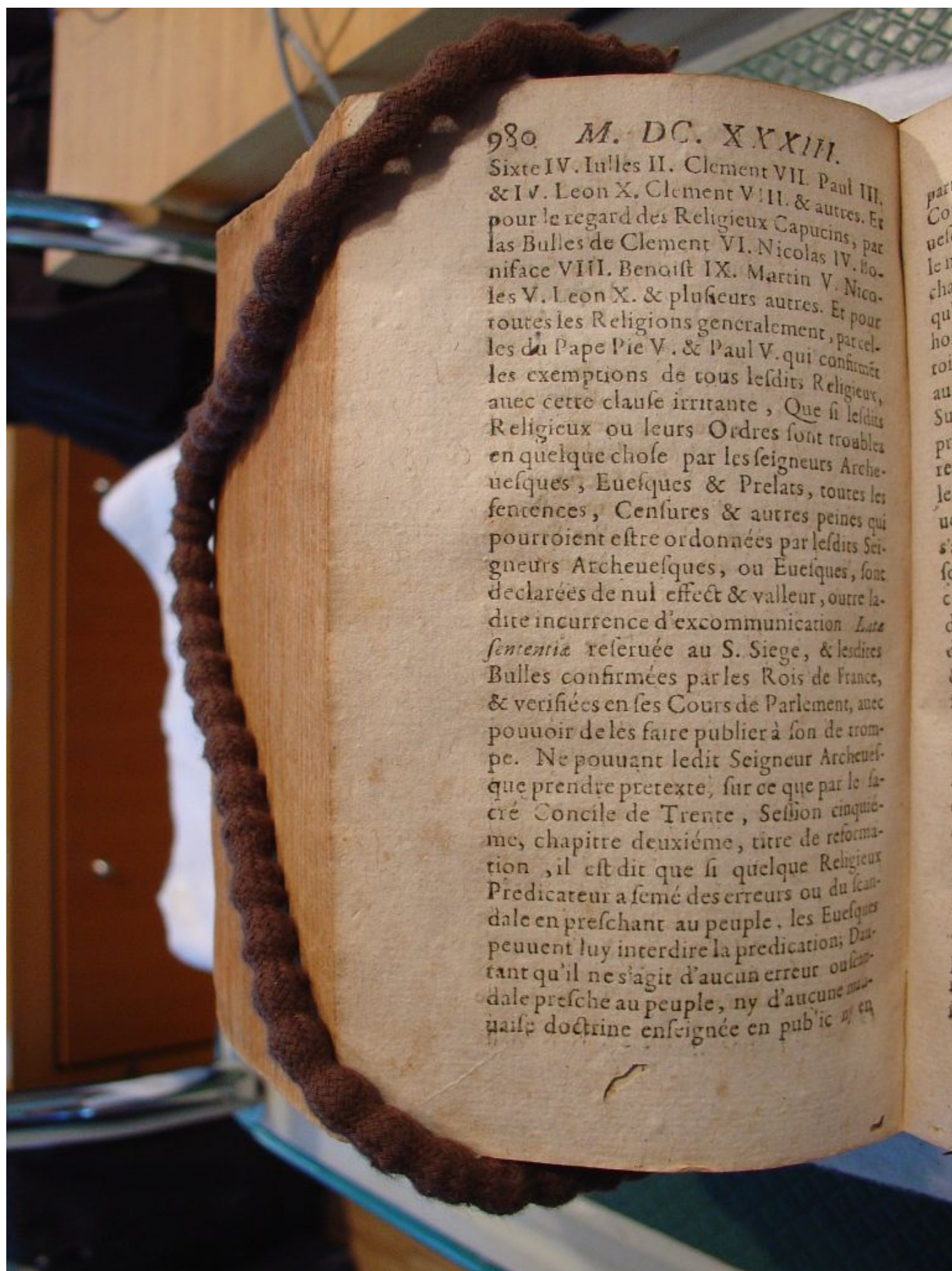


Le Mercure François. 979

Capucins, declarez décheus des pouuoirs à eux acordés, de prescher, confesser & administrer les Saints Sacremens audit Diocèze, interdits de toutes charges & oëtrois à eux donnez pour l'administration des Saints Sacremens, & predication de la parole de Dieu. de laquelle sētence lesdits Peres André de S. Ioseph Feüillant, Naudinot & Gaspard Minimes, Gregoire & Fulgent de Gimon Capucins deuëment autorisez d'obeyssance & aprobaton de leurs superieurs, pour faire le present acte, Ont déclaré & declarer estre appellans de ladite Sentence, & de fait apellent d'icelle pardeuant nostre S. Pere le Pape, comme estant ladite Sentence nulle, iniuste & iniurieuse, donnée sans cause, & contenant vne exposition contraire à la verité, sous correction: la nullité fondée sur l'incompetence dudit Seigneur Archeuesque, dautant que tous lesdits Religieux & leurs Ordres sont exempts de la Iurisdiction dudit Seigneur Archeuesque, avec declaration d'excommunication *latae sententiae*, en cas que tant luy que tous les Seigneurs Archeuesques, Euesques & Prelats voulussent entreprendre connoissance, ainsi qu'il se peut voir, pour ce qui concerne les Religieux Feüillants de l'Ordre de Cisteaux, par les Bulles des Papes Alexandre IV. Innocent VIII. Gregoire IX. Urbain IV. Clement VIII. & Paul V. Et pour le regard des Religieux Minimes, par les Bulles de

Rrr iij

1633_0980.jpg



980 M. DC. XXXIII.
Sixte IV. Jules II. Clement VII. Paul III.
& IV. Leon X. Clement VIII. & autres. Et
pour le regard des Religieux Capucins, par
las Bulles de Clement VI. Nicolas IV. Bo-
niface VIII. Benoist IX. Martin V. Nico-
les V. Leon X. & plusieurs autres. Et pour
toutes les Religions generalement, par cel-
les du Pape Pie V. & Paul V. qui confirment
les exemptions de tous lesdits Religieux,
avec cette clause irritante, Que si lesdits
Religieux ou leurs Ordres sont troublez
en quelque chose par les seigneurs Arche-
uesques, Euesques & Prelats, toutes les
sentences, Censures & autres peines qui
pourroient estre ordonnees par lesdits Sei-
gneurs Archeuesques, ou Euesques, sont
declarees de nul effect & valeur, outre la-
dite incurrence d'excommunication *Lata*
sententia reservee au S. Siege, & lesdites
Bulles confirmees par les Rois de France,
& verifiees en ses Cours de Parlement, avec
pouuoir de les faire publier a son de trom-
pe. Ne pouuant ledit Seigneur Archeuef-
que prendre pretexte, sur ce que par le sa-
cre Concile de Trente, Session cinquie-
me, chapitre deuxieme, titre de reforma-
tion, il est dit que si quelque Religieux
Predicateur a semé des erreurs ou du scan-
dale en preschant au peuple, les Euesques
peuvent luy interdire la predication; Dau-
tant qu'il ne s'agit d'aucun erreur ou scan-
dale presche au peuple, ny d'aucune mau-
uaise doctrine enseignée en public ny en

1633_0981.jpg

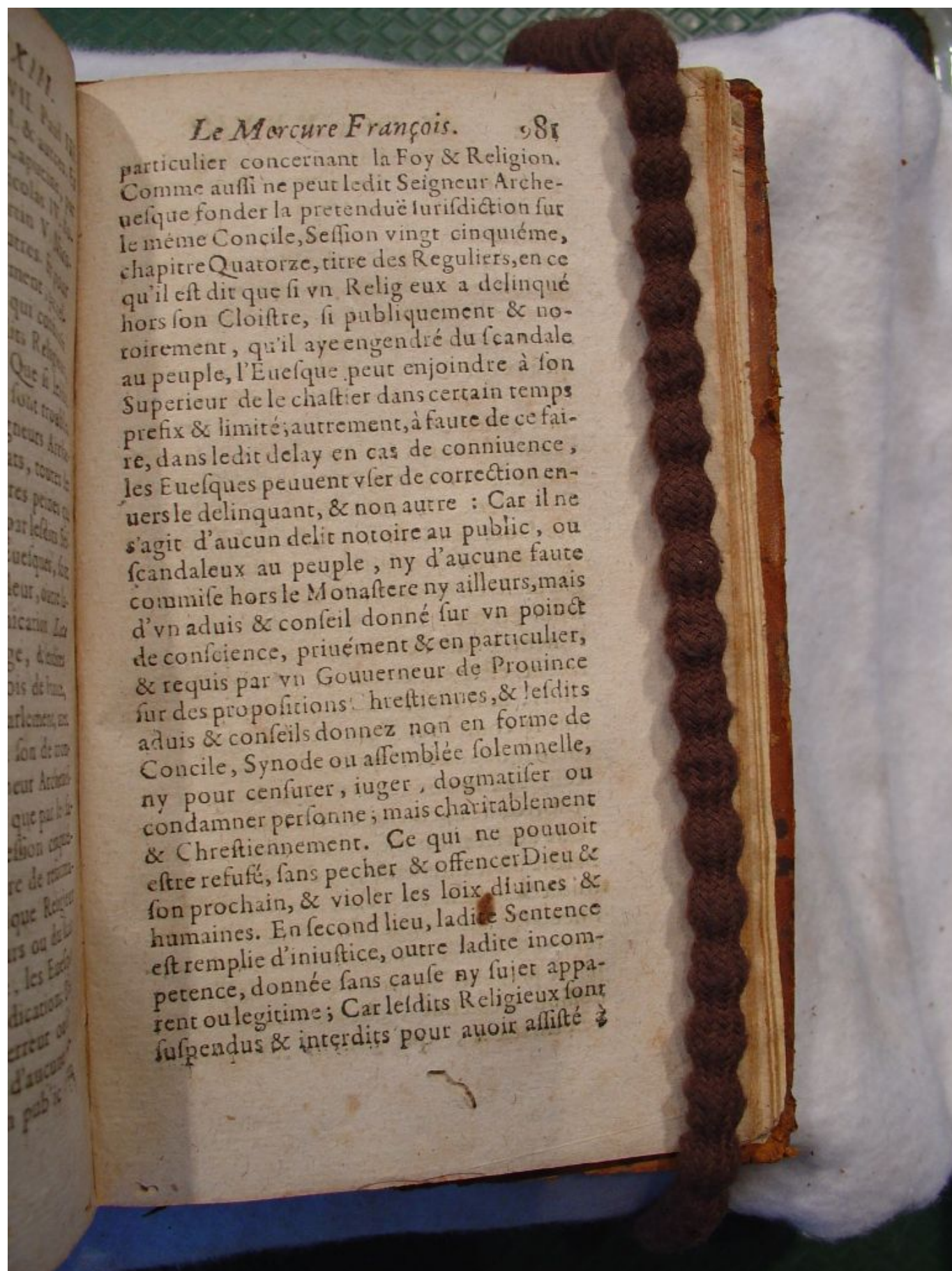


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan